

CONVENTION DE CONTRIBUTION DE L'UNION EUROPEENNE SIGNEE AVEC UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

DCI-ENV/2014/343-423

(la "Convention")

L'Union européenne, représentée par la Commission européenne, (« l'Administration contractante »)

d'une part,

et

Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), ayant son siège à One United Nations Plaza, New York, NY 10017, Etats Unis (« l'Organisation »)

d'autre part,

(individuellement, une «Partie» et ensemble «les Parties») ont convenu

Conditions Particulières

Article 1 - Objet

- 1(1) La présente Convention a pour objet l'octroi par l'Administration contractante d'une contribution en vue de la mise en œuvre de l'action intitulée: *Alliance Mondiale contre le changement climatique : enclencher le processus de résilience en matière de sécurité alimentaire* (« l'Action ») décrite à l'annexe I.
- 1(2) La contribution est octroyée à l'Organisation aux conditions stipulées dans la présente Convention conforme aux dispositions de l'Accord Cadre Administratif et Financier (« FAFA ») entre la Commission et les Nations Unies signé le 29 avril 2003 est constituée des présentes conditions particulières (les « Conditions Particulières ») et de leurs annexes, notamment les conditions générales.
- 1(3) L'Organisation accepte la contribution et s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour mettre en œuvre l'Action sous sa responsabilité.
- 1(4) L'Action est une Action en gestion conjointe au sens de la présente Convention.
- 1(5) L'Action n'est pas une Action financée conjointement par plusieurs donateurs au sens de la présente Convention.

Article 2 – Entrée en vigueur, Période de mise en œuvre et Période d'exécution

ML 2/5

- 2(1) La présente Convention entre en vigueur à la date de la dernière signature des deux Parties.
- 2(2) La période de mise en œuvre de la présente Convention commence le : 1^{er} juin 2014.
- 2(3) La Période de mise en œuvre, telle que spécifiée à l'annexe I, est de 42 mois.
- 2(4) La période d'exécution de cette Convention débute au jour de son entrée en vigueur, conformément à l'article 2(1) et se termine au jour du paiement du solde par l'Administration contractante conformément à l'article 17 de l'annexe II ou lorsque l'Organisation rembourse toute somme excédant le montant final dû conformément à l'article 18 de l'annexe II. Dans le cas où il n'y a ni paiement final par l'Administration contractante ni remboursement par l'Organisation, la fin de la période d'exécution est la date d'achèvement visée à l'article 12.5 de l'annexe II.
- 2(5) Les contrats individuels mettant en œuvre les activités en application de la présente Convention doivent être signés dans les 3 ans suivant l'entrée en vigueur de cette Convention.

Article 3 - Financement de l'Action

- 3(1) Le coût total de l'Action éligible au financement de l'Administration contractante est estimé à 2.520.000,00 EUR, tel que détaillé à l'annexe III.
- 3(2) L'Administration contractante s'engage à financer un montant maximal de 2.520.000,00 EUR, équivalent à 100 % du coût total éligible estimé, mentionné au paragraphe 1; le montant final étant fixé en conformité avec les articles 14 et 17 de l'annexe II.
- 3(3) Conformément à l'article 14.4 de l'annexe II, 7 % du montant final des coûts directs éligibles de l'Action devant être remboursés par l'Administration contractante à l'Organisation, établis en application des articles 14 et 17 de l'annexe II, peut être réclamé par l'Organisation au titre des coûts indirects.
- 3(4) Les intérêts générés par le préfinancement ne sont pas dus.

Article 4 - Rapports descriptifs et financiers et modalités de paiement

- 4(1) Les rapports descriptifs et financiers sont présentés à l'appui des demandes de paiement, conformément aux articles 2 et 15.1 de l'annexe II.
- 4(2) Le paiement s'effectuera conformément à l'article 15 de l'annexe II; l'option suivante mentionnée à l'article 15.1 étant d'application

Option 2

| | |
|-------------------------------|------------------|
| Premier versement | 702.084,62 EUR |
| Versements intermédiaires | 1.757.435,38 EUR |
| Montant prévisionnel du solde | 60.480,00 EUR |

(Montants indiqués sous réserve des dispositions de l'annexe II)

Article 5 - Adresses pour communications

Toute communication relative à la présente Convention doit être faite par écrit, comporter le numéro et l'intitulé de l'Action et être envoyée aux adresses suivantes :

Pour l'Administration contractante :

Les demandes de paiement et rapports y afférents, notamment les demandes de changement de compte bancaire doivent être adressés à :

Commission européenne

Délégation de l'Union européenne en Mauritanie

BP 213 Nouakchott

Mauritanie

À l'attention de la Section Finances et Contrats

Un exemplaire des rapports mentionnés à l'article 4(1) doit être adressé à la Délégation de l'Union européenne chargée du suivi de l'Action, à l'adresse suivante :

Délégation de l'Union européenne en Mauritanie

BP 213 Nouakchott

Mauritanie

À l'attention de la Section Croissance Inclusive

Pour l'Organisation :

Programme des Nations Unies pour le Développement PNUD MAURITANIE
Ilot K – B.P. 620 Nouakchott, Mauritanie
Représentante Résidente
Dr. COUMBA MAR GADIO

Article 6 - Annexes

6(1) Sont annexés aux présentes Conditions Particulières et font partie intégrante de la présente Convention les documents suivants :

Annexe I : Description de l'Action

Annexe II : Conditions Générales applicables aux conventions de contribution de l'Union européenne signées avec des organisations internationales

Annexe III : Budget de l'Action

Annexe IV : Fiche « signalétique financier »

Annexe V : Modèle de demande de paiement

6(2) En cas de conflit entre les dispositions des annexes et celles des Conditions Particulières, ces dernières prévalent. En cas de conflit entre les dispositions de l'annexe II et celles des autres annexes, les dispositions de l'annexe II prévalent.

Article 7 - Conditions spécifiques supplémentaires applicables à l'Action

7(1) Les Conditions Générales sont complétées par les dispositions suivantes :

7(1)(1) L'annexe I (Description de l'Action) de la présente convention de contribution comprend également des activités qui vont être mises en œuvre par la GIZ. Aux fins de la présente convention de contribution et l'interprétation des conditions stipulées dans l'annexe II (Conditions Générales), le terme « l'Action » ne vise que les activités qui vont être mises en œuvre par le PNUD.

Fait à Nouakchott en trois exemplaires en langue française, dont deux remis à l'Administration contractante et un à l'Organisation.

Pour l'Organisation

Nom Dr. Coumba Mar Gadio

Fonction : Représentante Résidente du Bureau
du PNUD Mauritanie

Signature

Date 29 MAY 2014



Pour l'Administration contractante

Nom : Jose Antonio SABADELL

Fonction : Chef de Délégation

Signature

Date 29 MAY 2014

